



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CEP/2007/8
19 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Quatorzième session
Genève, 29 mai 2007
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2007-2008

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

**RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS DES PAYS D'EUROPE
ORIENTALE, DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE POUR L'APPLICATION
D'INDICATEURS DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉLABORATION
DE RAPPORTS D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT SUR
LA BASE D'INDICATEURS**

Note du Groupe de travail de la surveillance et
de l'évaluation de l'environnement

Résumé

Le présent document contient des recommandations pour la mise en œuvre des directives pour l'application d'indicateurs environnementaux et des directives pour l'élaboration de rapports d'évaluation de l'environnement sur la base d'indicateurs établies par le Groupe de travail à sa septième session, tenue du 27 au 29 novembre 2006. Pour des raisons techniques, le texte anglais et russe de ces directives sera mis en ligne sur le site Web de la quatorzième session du Comité, respectivement en tant que documents de séance 1 et 2. Il est prévu que le Comité adopte les recommandations et les transmette, par l'intermédiaire du Groupe de travail composé de hauts fonctionnaires, à la sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Belgrade, octobre 2007), pour approbation.

1. *Compte tenu du fait* que les indicateurs environnementaux jouent un rôle important en tant qu'instrument d'évaluation de l'environnement, de communication et d'amélioration et de l'élaboration de politiques;
2. *Reconnaissant* que des indicateurs correctement choisis basés sur des séries chronologiques suffisamment nombreuses peuvent mettre en évidence les principales tendances, faciliter la description des causes et des effets de la situation environnementale et permettre non seulement de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre des politiques environnementales, mais aussi d'ajuster les politiques environnementales et les politiques relatives à des secteurs économiques importants pour l'environnement, de définir des priorités et des objectifs chiffrés et d'évaluer le respect des engagements internationaux adoptés;
3. *Reconnaissant* que les directives pour l'établissement des rapports gouvernementaux sur l'état et la protection de l'environnement, adoptées à l'issue de la Conférence ministérielle de Kiev (2003) «Un environnement pour l'Europe», jouent un rôle important dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) en permettant la création de capacités de gestion de l'information sur l'environnement, et *soulignant*, dans le même temps, que les récentes modifications intervenues dans la façon d'établir les rapports environnementaux dans la région de la CEE ont imposé aux pays EOCAC de nouvelles exigences en matière d'établissement de rapports nationaux sur l'environnement, y compris la nécessité de faire de ces rapports un message politique en vue de l'évaluation et de l'amélioration des politiques environnementales;
4. *Approuvant* les directives pour l'application d'indicateurs environnementaux et les directives pour l'élaboration de rapports d'évaluation de l'environnement sur la base d'indicateurs établies par le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement en étroite coopération avec l'Agence européenne de l'environnement et d'autres organisations internationales;
5. ***Les gouvernements des pays EOCAC sont invités à prendre des mesures effectives en vue d'adapter leurs systèmes de surveillance de l'environnement, de collecte de données et d'établissement de rapports environnementaux sur la base de ces documents, notamment par les moyens suivants:***

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

6. Utiliser les directives susmentionnées pour:
 - a) Améliorer les systèmes nationaux d'établissement de rapports environnementaux dans le but de faciliter la prise de décisions et l'information du public;
 - b) Comparer les évaluations nationales de l'environnement avec celles établies par d'autres États Membres de l'ONU; et
 - c) Faciliter la collecte de données aux fins de futurs rapports paneuropéens d'évaluation de l'environnement.

7. Utiliser les indicateurs environnementaux contenus dans les directives pour:
 - a) Identifier les principaux facteurs de l'évolution de l'environnement;
 - b) Mesurer les facteurs de pression sur l'environnement;
 - c) Évaluer l'état de l'environnement et de ses éléments constitutifs;
 - d) Évaluer l'impact de la pollution de l'environnement sur la santé humaine et le biote;
 - e) Évaluer l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et améliorer les politiques environnementales;
 - f) Améliorer les systèmes de gestion de l'information dans le domaine de l'environnement.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

8. Développer ou améliorer la base juridique et réglementaire de la production, de la collecte et du traitement des données aux fins de l'établissement des indicateurs environnementaux requis par les directives et de leur utilisation dans le cadre de l'établissement des rapports d'évaluation de l'environnement. Ce travail a trait, notamment, aux éléments suivants:

- a) Statut juridique des rapports soumis aux Gouvernements et aux parlements en tant que documents officiels;
- b) Désignation d'un organe d'État officiel spécialement chargé d'établir, de publier et de diffuser les rapports, appuyé par des groupes d'experts intersectoriels représentant les principaux ministères, les grandes administrations, les institutions scientifiques et les organismes publics;
- c) financement de l'établissement, de la publication et de la diffusion des rapports environnementaux, par l'État ou les collectivités territoriales (dans le cas des rapports territoriaux).

9. Faire en sorte que les autorités publiques en charge de la surveillance et de la protection de l'environnement, de la santé publique, de l'utilisation durable de l'eau, des sols, des forêts et des autres ressources biologiques, et des politiques énergétique, agricole, des transports et du logement, entreprennent un effort concerté en vue d'adapter ou d'élaborer les programmes appropriés portant sur les mesures, les calculs et la collecte régulière de données pour chacun des indicateurs environnementaux inscrits dans les directives.

10. Le cas échéant, définir et désigner les institutions responsables de la collecte, du traitement et de la compilation des données concernant chacun des indicateurs spécifiés dans les directives, et de la publication de ces indicateurs dans les rapports d'évaluation et des recueils statistiques sur l'environnement, conformément aux directives; et d'adapter les mécanismes de coordination entre ces institutions ou d'en créer de nouveaux, selon que de besoin.

11. Faire en sorte que les institutions responsables de la collecte des données et du traitement et de la gestion des bases de données concernant l'emploi des indicateurs environnementaux communiquent régulièrement les informations collectées aux institutions chargées de publier et le diffuser les rapports d'évaluation de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles; et améliorer les rapports d'évaluation réalisés sur la base d'indicateurs environnementaux pour une utilisation plus efficace par les responsables et les décideurs, les institutions de recherche et le public en général.
12. Dans les pays où ce n'est pas encore le cas, faire en sorte que les services officiels de statistique élaborent et mettent en œuvre concrètement des classifications compatibles avec la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) de l'ONU et ses dérivés. Les classifications internationales types doivent être reconnues et utilisées par l'ensemble des institutions chargées de collecter et de traiter les données, mais aussi de publier les rapports environnementaux et statistiques.
13. Garantir la continuité du fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance de l'environnement, afin de produire des données entrant pour les indicateurs environnementaux et d'utiliser régulièrement ces indicateurs dans le contexte des politiques environnementales.
14. Étendre l'utilisation des indicateurs environnementaux spécifiés dans les directives aux entités sous-nationales (régions, villes, etc.), avec les conseils et le concours des autorités centrales.
15. Former régulièrement des spécialistes nationaux à l'utilisation des indicateurs environnementaux aux fins de l'évaluation de l'état de l'environnement, de l'amélioration des politiques environnementales et de la production de publications sur l'environnement destinées au public.
16. Faire en sorte que les ministères responsables des politiques environnementales publient régulièrement les données basées sur les indicateurs spécifiés dans les directives ou utilisent ces indicateurs dans leurs publications.
17. Créer des bases de données nationales regroupant les indicateurs environnementaux et garantir le libre accès à ces bases de données via les moyens modernes d'accès à l'information tels que l'Internet.

III. SUIVI

18. Réviser périodiquement les listes d'indicateurs utilisés au niveau national de façon à y intégrer des indicateurs non spécifiés dans les Directives mais néanmoins caractéristiques de la situation du pays. La révision des indicateurs existants et la sélection de nouveaux indicateurs doivent être guidées par les critères suivants:
 - a) Pertinence au regard des priorités environnementales nationales: les indicateurs doivent être évalués du point de vue de leur pertinence au regard des buts et objectifs énoncés dans les documents nationaux afférents à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources naturelles (stratégies nationales de protection de l'environnement,

développement durable et biodiversité, et plans nationaux d'action en faveur de l'environnement);

b) Lien avec les politiques internationales de protection de l'environnement: les indicateurs doivent être évalués du point de vue de leur lien avec la mise en œuvre des accords et obligations internationaux et de leur comparabilité au niveau international;

c) Mesurabilité: les indicateurs doivent être évalués sous l'angle de la disponibilité de méthodes et de méthodologies efficaces par rapport à leur coût (de préférence adoptées au niveau international) permettant d'obtenir les données nécessaires (mesures et/ou calculs);

d) Utilité pour la prévision: les indicateurs doivent être évalués du point de vue de la possibilité qu'ils donnent de prévoir avec précision la mise en œuvre d'objectifs environnementaux généraux et l'efficacité des mesures de protection de l'environnement;

e) Instrument de communication et de sensibilisation du public: les indicateurs doivent être évalués sous l'angle de leur lisibilité par le public et de leur intérêt pour sensibiliser le public à l'état de l'environnement;

f) Fiabilité.

19. Choisir les nouveaux indicateurs de telle sorte qu'ils permettent de produire des séries chronologiques propres à démontrer des tendances et à évaluer les progrès d'une façon lisible.

20. Prendre une part active à la coopération internationale dans le domaine de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement que facilite la comparaison des indicateurs nationaux avec ceux d'autres pays; et réviser périodiquement, en étroite coopération, les directives pour la mise en œuvre d'indicateurs environnementaux, afin de les actualiser en y intégrant les nouvelles méthodes et les nouvelles normes établies par les instances internationales compétentes et de nouveaux indicateurs convenus, ainsi que de tenir compte de l'expérience pratique accumulée dans le contexte de la mise en œuvre de ces indicateurs.
